

DIVISION DE LYON

Lyon, le 02/12/2010

Société AXMETRIC
4 chemin du Grand Bois
BP37
69511 Vaulx en Velin

Objet : Inspection de la radioprotection – Appareils de détection de plomb dans les peintures

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1034** le **24 novembre 2010**
Installation : **société AXMETRIC**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 24 novembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) de la société de diagnostics immobiliers AXMETRIC à Vaulx en Velin (69) le 24 novembre 2010 avait pour objet de s'assurer que la détention des détecteurs de plomb est réalisée conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que, si la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est partiellement assurée, des améliorations sont à apporter, notamment, en ce qui concerne la sécurité incendie.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vos coffres contenant les appareils portatifs et les sources radioactives associées ne sont pas scellés aux infrastructures et sont aisément transportables. Or l'article R. 1333-51 du code de la santé publique et l'article A5.3.b de votre autorisation référencée DEP-DSNR Lyon-1327-2006 du 21 novembre 2006 exige le scellement du coffre lorsque celui-ci est facilement transportable.

- 1. Je vous demande de sceller vos coffres conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 1333-51 du code de la santé publique et à l'article A5.3.b de votre autorisation référencée DEP-DSNR Lyon-n°1327-2006 du 21 novembre 2006.**

Les inspecteurs ont constaté que la sécurité incendie n'est pas suffisamment prise en compte dans votre établissement comme l'exige l'article R. 1333-51 du code de la santé publique. Chaque véhicule de transport n'est pas équipé d'extincteur à poudre de 2 Kg comme prévu à l'article 1.7.1.5 de l'ADR. L'extincteur de 2 Kg à proximité des coffres de l'installation n'est pas fixé et ne fait pas l'objet de vérifications périodiques. Les justificatifs attestant d'un degré coupe-feu supérieur ou égale à 2 heures des 2 coffres renfermant les sources radioactives n'ont pas pu être fournis aux inspecteurs comme l'exige l'article A5.3.b de votre autorisation datée du 21 novembre 2006.

- 2. Je vous demande d'équiper chacun de vos véhicules d'un extincteur à poudre de 2 Kg comme l'exige l'article 1.7.1.5 de l'ADR. Je vous demande de me transmettre les factures des extincteurs qui doivent équiper vos véhicules avant le 31 janvier 2010.**
- 3. Je vous demande de faire vérifier périodiquement par un organisme agréé vos extincteurs et de les fixer aux infrastructures comme prévu à l'article R. 4227-39 du code du travail.**
- 4. Je vous demande de me transmettre, avant le 31 janvier 2010, les justificatifs attestant d'un degré coupe-feu supérieur ou égale à 2 heures de vos coffres comme l'exige l'article A5.3.b de votre autorisation de l'ASN référencée DEP-DSNR Lyon-1327-2006 du 21 novembre 2006.**
- 5. Je vous demande, en l'absence des justificatifs précédents, de modifier vos coffres afin que les sources radioactives soient stockées dans un (ou des) coffre(s) d'un degré coupe-feu supérieur ou égale à 2 heures.**

L'identification de l'expéditeur n'est pas affichée sur les malles de transport des détecteurs de plomb contenant les sources radioactives comme l'exige l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR pour les colis exceptés. Par ailleurs l'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que le marquage (identification de l'expéditeur et numéro ONU) doit être visible, lisible et capable de supporter les intempéries sans dégradation notable. Ce marquage est néanmoins réalisé à l'intérieur des malles de transport des sources.

- 6. Je vous demande d'afficher l'identification de l'expéditeur sur les malles de transport des sources conformément aux exigences réglementaires des articles 5.2.1.7.1 et 5.2.1.2 de l'ADR.**

La formation de radioprotection et son renouvellement, a minima tous les 3 ans, du personnel susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée n'est pas formalisée. Un programme de formation doit être établi et une fiche de présence signée par le travailleur mis en œuvre. Cette disposition est prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail.

7. Je vous demande de formaliser la formation du personnel à la radioprotection comme le prévoit l'article R. 4451-47 du code du travail.

L'étude de poste de classification des travailleurs et l'étude de zonage de classification des zones à risque radiologique n'ont pas été formalisées dans un document alors que vous avez conclu au classement des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants en catégorie « non exposée » et au classement des zones radiologiques en « zones publiques ».

8. Je vous demande de formaliser dans un document votre étude de poste et votre étude de zonage conformément aux exigences réglementaires des articles R. 4451-11 du code du travail et 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Je vous demande de me transmettre ce document avant le 31 janvier 2010.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Votre autorisation expire le 11 février 2012. Une demande de renouvellement doit être réalisée auprès de la division de Lyon de l'ASN au plus tard 6 mois avant la date d'expiration conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique. Afin d'aboutir à une nouvelle autorisation, tous les écarts réglementaires constatés lors de cette inspection devront être levés et justifiés auprès de nos services.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **déla**i qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à la **DIRECCTE**, à la **CARSAT** et à l'**IRSN**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Sylvain PELLETERET

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2010-1034

Date : 24/11/10

Site : AXMETRIC Vaulx en velin

Complément de thème :

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes		
Chargé de zone Division de Lyon	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si non, pourquoi :		

Date : 24/11/10

Visa du rédacteur : LV